



Arrêté n° 2007/79

Reçu en SOUS-PRÉFECTURE
de SAINT-OMER, le

29 AOUT 2007

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : RESTRICTION DE CIRCULATION DES ENGINS À PROPULSION PAR L'ÉNERGIE ÉOLIENNE.

- Le Maire de la Ville de OYE-PLAGE,
- Vu l'article L. 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la police exercée sur le rivage de la mer et les activités balnéaires,
- Considérant la nécessité de prendre les mesures indispensables à la sécurité des personnes et des biens au vu des conflits d'usage du Domaine Public Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'arrêté n° 2007/08 du 12 janvier 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pendant toute l'année, la circulation et le stationnement de tous engins à propulsion à l'énergie éolienne (char à voile, char à cerf-volant, mountain-board, etc.) ainsi que l'utilisation de tous cerfs-volants dits de traction (kite-surf, ailes terrestres...) sont interdits, sur le Domaine Public Maritime de la Commune de Oye-Plage, à l'OUEST du chemin du GCU.

ARTICLE 3 :

Pendant toute l'année, la circulation et le stationnement sont autorisés sur l'ensemble de la plage à l'EST du chemin du GCU, SAUF :
- la Réserve Naturelle
- une bordure de 100 m de large au départ des dunes en allant vers la mer.

ARTICLE 4 :

Le stationnement de tous véhicules est interdit en dehors des parkings aménagés sous peine d'enlèvement prévu et réprimé par arrêté municipal.

ARTICLE 5 :

Conformément au règlement de la Fédération Internationale Sand Land Yachting, les pratiquants de char à voile, de char à cerf-volant et autres disciplines qui dépendent de la même Fédération doivent être licenciés et assurés.

Le numéro d'identification attribué à chaque licencié doit être apparent sur le char et sur la voilure.

ARTICLE 6 :

Un code de courtoisie est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Madame le Directeur Général des Services, Monsieur l'Adjudant-Chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale de OYE-PLAGE, la Police Municipale, le Président de l'association « Kite Hemmes Oye » et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Une ampliation sera transmise à Monsieur Le sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Omer.

Fait à OYÉ-PLAGE, le 20 Août 2007

Le Maire



J. L. RICHEBE

Reçu en SOUS-PRÉFECTURE
de SAINT-OMER, le

29 AOUT 2007

29 AOÛT 2007

CODE DE COURTOISIE

À L'USAGE DES UTILISATEURS D'ENGINS À PROPULSION ÉOLIENNE.

Les utilisateurs de tous engins à propulsion à l'énergie éolienne et/ou de cerfs-volants dits de traction, sur le Domaine Public, doivent :

- Laisser le passage libre pour l'accès à la plage.
- Laisser une bande de 100 mètres tout le long de la plage en partant des dunes vers la mer, pour que les piétons, les chasseurs et tout autre usager ne soient pas inquiétés.
- Quoiqu'il en soit priorité aux piétons et aux travailleurs de la plage.
- Mettre la voile au zénith (position la plus haute) lors de croisement avec les chevaux.
- Adapter la vitesse à l'affluence.
- Pas de stationnement anarchique, quand un parking est complet, on stationne sur l'autre.
- Respecter la tranquillité publique en évitant de faire du bruit après 22 heures.
- Respecter en tous points les arrêtés municipaux en vigueur qui sont affichés.

Zone interdite (Région en SOUS-PRÉFECTURE
de SAINT-OMER, le

Zone autorisée

Bande des 50 m

29 AOÛT 2007



Réserve Naturelle du Platier d'Oye

GRAND-FORT-PHILIPPE

OYE-PLAGE

